Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Compte rendu de la réunion du 12 novembre 2020

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en visioconférence le 12 novembre 2020, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

Liste des participants :

M. Michel DE BEAUCOUDREY Représentant du conseil départemental

M. Jean-René BINET Vice-président en charge du PLUi à la communauté de

communes de Coutances Mer et Bocage

M. Gaëtan LAMBERT Maire de Sartilly-Baie-Bocage

M. Hubert LEFEVRE Maire de Rauville-la-Bigot

M. Dominique ETIENNE Direction départementale des territoires et de la mer

Mme Chantal JEAN Représentante de la coordination rurale
M. Bertrand DE VERDUN Représentant des propriétaires forestiers
M. Marc LECOUSTEY Représentant de la Chambre d'Agriculture

M. Thierry CHASLES Représentant de la FDSEA 50

M. Nicolas DUMONT Représentant des JA
M. Patrick DACHEUX Représentant du GRAPE

M. Joël BELLENFANT Représentant de Manche Nature

Mme Hélène GARBIN Chambre d'Agriculture Mme Coralie LAFRECHOUX Conseil départemental

M. Marc GAIDIER Technicien à la FDSEA 50

Mme Christelle SIGNOL Direction départementale des territoires et de la mer M. Emmanuel GUERIN Direction départementale des territoires et de la mer

Étaient invités :

Mme Daisy de LARTIGUE DRAAF Normandie
M. Jacques VARY Maire de REFFUVEILLE

Mme Julie FROISSARD Adjointe au Maire de REFFUVEILLE

Mme Laure GUESNET Direction départementale des territoires et de la mer

Pouvoirs:

M. Loïc PLANCQ donne son pouvoir à M. BELLENFANT.

Le quorum est atteint.

Les comptes rendus des commissions du 1er octobre et du 8 octobre 2020 sont validés.

PROPOSITION D'AUTOSAISINE POUR UN PROJET DE METHANISEUR SUR LA COM-MUNE DE CANISY

- M. LECOUSTEY demande si la gestion des déchets de type « industriels » sera possible pour les agriculteurs ou limitée aux seuls industriels.
- M. TRAIMOND précise que si un industriel souhaite installer un méthaniseur de taille importante sur des terres agricoles, la CDPENAF aura à évaluer celui-ci et à s'y opposer si celui-ci consomme une surface conséquente de terres agricoles.
- M. BELLENFANT est d'accord pour que les méthaniseurs soient examinés en CDPENAF. Il s'oppose à l'utilisation de maïs pour alimenter le méthaniseur. M. LECOUSTEY souhaite aussi que le méthaniseur de Canisy soit examiné par la CDPENAF. Il s'interroge sur l'existence d'une position nationale sur l'examen des dossiers de méthaniseurs en CDPENAF. Il précise qu'il existe un bornage réglementaire sur la quantité de maïs utilisable dans les méthaniseurs. M. DACHEUX précise que pour pouvoir se prononcer, la présentation des projets de méthaniseurs doit être étayée par un spécialiste.
- M. TRAIMOND approuve cette remarque et indique que cette expertise pourrait être faite par un organisme indépendant ou par un service de l'État.

La CDPENAF s'autosaisit à l'unanimité sur ce projet de méthaniseur sur la commune de Canisy.

PRÉSENTATION DE LA CIRCULAIRE DU 24 AOUT 2020 SUR LE RÔLE DES PRÉFETS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION

Mme Laure GUESNET en charge de la commission départementale d'aménagement commercial présente la circulaire du 24 août 2020 sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation. La circulaire et sa présentation sont annexées au compte rendu (annexe 1).

M. CHASLES s'interroge sur la possibilité qu'aurait par exemple le pétitionnaire d'un projet commercial ou le maître d'ouvrage d'un projet routier, d'acheter par exemple des terres drainées à 50 kilomètres du site, de les remettre à l'état initial en supprimant les drains (en zone humide). Ceci lui permettrait de compenser la surface consommée par le nouveau projet. Mme GUESNET indique que cela sera probablement vu en amont par l'aménageur de la zone dans laquelle s'installe le pétitionnaire.

PRÉSENTATION DE LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) DE NORMANDIE

Mme Daisy de LARTIGUE en charge de la compensation agricole collective au pôle coordination, environnement et aménagement du territoire de la DRAAF présente celleci. La présentation est annexée au compte rendu (annexe 2).

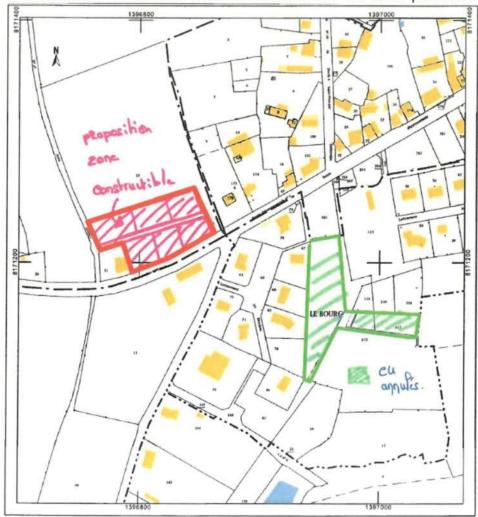
M. LEFEVRE s'interroge sur la nature de l'artificialisation présentée sur la carte (page 4 de l'annexe 2) : s'agit-t-il de l'artificialisation due à l'industrie, à l'habitat, aux infrastructures ? Mme DE LARTIGUE précise que le détail de la nature de l'artificialisation est présentée sur le site de l'Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale (OSCOM)

(http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Observatoire-des-Sols-a-l-echelle) et sur l'étude du Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE) (annexe 3).

M. ETIENNE rappelle que dans la Manche, l'habitat couvre 74 % de la consommation d'espace. M. DACHEUX pense qu'il serait intéressant de disposer de données locales (à l'échelle des intercommunalités) pour que la CDPENAF puisse avoir des références.

AVIS CONFORME SUR UNE DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE LA COMMUNE DE REFFU-VEILLE (RNU)

Le projet est situé sur la commune du Reffuveille au sud-est de Brécey. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. La commune souhaitait réaliser un lotissement sur les parcelles entourées en vert mais la présence de zones humides ne lui a pas permis de réaliser ce projet. La commune a donc décidé de réorienter son projet sur la parcelle cadastrée ZP 57 (17 034 m²). Le nouveau projet consiste à créer un lotissement de 6 lots d'environ 700 m² sur cette parcelle.



La commune a délibéré en faveur de ce projet.

Extrait de la délibération :

CONSIDERANT

- 1°) l'intérêt de la Commune pour la construction de l'habitat afin de satisfaire la demande de la population.
- 2°) que du fait du lieu de la parcelle, il n'y a aucune gêne pour les agriculteurs voisins et d'une manière générale pour l'agriculture locale, ni aucune nuisance environnementale et de voisinage.
- 3°) que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique.
- 4°) que la parcelle est desservie par l'ensemble des réseaux eaux, EDF et assainissement collectif, n'entraînant pas un surcroît de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés par l'article L 101-2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré conscient de l'opportunité d'accueillir les demandes de logements et après en avoir délibéré

<u>DECIDE</u> d'accepter la proposition de création d'une zone constructible sur la parcelle cadastrée ZP 57 ;

<u>CHARGE</u> Monsieur le Maire de transmettre cette délibération accompagnée d'un courrier aux services de la DDTM ainsi qu'à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

M. VARY et son adjointe rejoignent la visioconférence. M. TRAIMOND s'interroge sur ce projet réalisé en extension du bourg alors qu'il existe des dents creuses au sein du bourg. M. VARY indique que la parcelle appartient à la commune et que celle-ci fait l'objet d'une convention de location avec un agriculteur. Il confirme la présence de dents creuses notamment en bord de la route départementale n° 5, mais indique qu'elles ne sont pas facilement mobilisables, les 3 propriétaires ne souhaitant pas vendre leurs terrains. Répondant à M. TRAIMOND, M. VARY indique que les personnes souhaitant venir vivre à Reffuveille viennent principalement de Brécey et de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Il insiste sur l'intérêt d'offrir des possibilités de logement sur la commune notamment du fait de la présence de commerces sur celle-ci. M. TRAIMOND souligne qu'il existe des possibilités de créer des logements au sein du bourg de la commune notamment en adaptant la fiscalité liée au foncier non bâti. Il rappelle que ce type de projet doit faire l'objet d'une réflexion plus large à l'échelle du territoire (pour information, le PLUi Val de Sée a été prescrit le 20 décembre 2016). M. LECOUSTEY rejoint M. TRAIMOND sur l'ensemble de ces points et confirme qu'il est difficile de mobiliser les outils fiscaux.

Suivant le président, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Reffuveille au motif que ce projet en extension de l'urbanisation génère de la consommation d'espace.

AVIS CONFORME SUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION SUR LA COMMUNE DE PONTAUBAULT

Le projet est situé sur la commune de Pontaubault au sud d'Avranches. Le territoire de la commune est régi par le plan local d'urbanisme intercommunal d'Avranches-Mont-Saint-Michel. Il consiste à transformer un ancien bâtiment pour la réalisation de 2 logements (182 m²), la modification des façades et la mise en place d'un escalier extérieur sur la parcelle cadastrée AD 606 (1472 m²). Les parcelles proches ne sont pas déclarées à la PAC. Le bâtiment est situé dans une zone agricole. Il est étoilé sur le plan de zonage et conforme au règlement du PLUi.

M. BELLENFANT reconnaît que ce projet ne consomme pas d'espace mais regrette le manque d'esthétisme de celui-ci.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur ce changement de destination (permis de construire n° 050.408.20J0002).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS POUR UN ÉLEVAGE OVIN SUR LA COMMUNE DE LA BARRE-DE-SEMILLY

Le projet est situé sur la commune de la Barre-de-Semilly dont le territoire est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire deux bâtiments de stockage (152 m²) pour créer une activité principale d'élevage d'ovins et de caprins (8 brebis) sur la parcelle cadastrée C43 (1346 m²).

Ce dossier a été présenté lors de la séance du 12 mars 2020. La CDPENAF a ajourné l'examen de ce dossier et a demandé des éléments complémentaires concernant l'activité du pétitionnaire (M. HERVIEU Hubert). Ce dossier a été à nouveau présenté lors de la séance du 28 mai 2020. Le pétitionnaire a confirmé qu'il ne cotisait pas à l'AMEXA. Dès lors la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis défavorable à l'unanimité sur ce permis de construire au motif que le statut agricole du pétitionnaire n'était pas avéré. Le pétitionnaire a déposé un nouveau permis de construire pour un projet quasi identique : les deux bâtiments sont ouverts (sur le premier projet l'un des deux bâtiments était clos). Ce nouveau dossier est accompagné d'un courrier du pétitionnaire à la mairie et d'un courrier du maire de la Barre de Semilly.

Courrier du maire :

L'avis sur le PC de Mr Hervieu est favorable car le demandeur remplit les conditions requises :

- Projet de <u>2 bâtiments agricoles</u> dans un hameau qui est entouré d'une zone agricole qui n'est pas destinée à un développement de l'habitat
- Statut agricole du demandeur avec une <u>attestation de l'INSEE</u> reconnaissant l'activité agricole de Mr Hervieu avec un numéro de Siret et <u>une attestation de service des Impôts</u> (prouvant que Mr Hervieu est exploitant agricole et est ainsi reconnu comme tel au titre de l'impôt).

Pour information, Mr Hervieu était co-gérant d'une société de fabrication de meubles à St-Jean-des-Baisants.

Il m'avait déjà soumis il y a quelques années son projet d'exploitant agricole à l'arrivée en retraite. Chose faite puisque Mr Hervieu est en retraite et a vendu sa société en mars 2020.

Son statut d'exploitant agricole est confirmé et reconnu.

Loïc RENIMEL

Le rapporteur constate que les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de déterminer son statut agricole.

M. de BEAUCOUDREY s'interroge sur la fiabilité du critère AMEXA. Il rappelle que lors d'une précédente commission un avis favorable a été émis par la CDPENAF alors que le pétitionnaire ne relevait pas de l'AMEXA.

Suivant l'avis du rapporteur la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité au motif que le projet de constructions envisagées pour la création d'un élevage ovin sur la commune de la Barre-de-Semilly relève d'un pétitionnaire dont le statut agricole n'est pas avéré. La CDPENAF propose au pétitionnaire de s'orienter vers l'implantation d'un tunnel pour assurer le stockage de son fourrage et de son matériel (permis de construire n° 050.032.20.W0008).

AVIS SUR LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL DE STOCKAGE DE MATÉRIEL SUR LA COMMUNE DU MESNIL-AU-VAL

Le projet est situé sur la commune du Mesnil-au-Val au sud-est de Cherbourg-en-Cotentin. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire un bâtiment communal de stockage (150 m²) sur la parcelle cadastrée B 1285 (31 156 m²). Cette parcelle appartenant à la commune est déclarée à la PAC. M. TRAIMOND s'interroge sur la localisation de ce projet générateur de consommation d'espace. L'habitat étant dispersé sur la commune, Mme GARBIN pense que ce choix est lié à l'opportunité et à la facilité que présente ce terrain disponible.

Suivant l'avis du Président, la CDPENAF émet un avis défavorable sur ce projet de création d'un bâtiment communal de stockage de matériel sur la commune du Mesnilau-Val aux motifs que sa localisation n'est pas justifiée et que celui-ci génère de la consommation d'espace (permis de construire n° 050.305.20.G0007).

AVIS SUR LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE POUR STOCKER DU MATÉRIEL D'ÉLEVAGE ÉQUIN SUR LA COMMUNE DE TRIBEHOU

Le projet est situé sur la commune de Tribehou au sud de Carentan-les-Marais. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire un bâtiment de stockage de matériels (66 m²) sur la parcelle cadastrée AE 60 (5 973 m²). La pétitionnaire est l'épouse d'un agriculteur qui cédera son exploitation sur la commune de Rémilly-les-Marais (le 01/01/2021). Pour conserver la production équine et assurer la poursuite de la carrière de la pétitionnaire (15 années au minimum), le siège social de l'exploitation sera déplacé sur la commune de Tribehou. La surface exploitée sera de 5 ha pour un cheptel composé de 2 poulinières, 2 foals par an et 2 yearlings. La pétitionnaire indique qu'elle est agricultrice à titre principal. M. GAIDIER confirme la situation de la pétitionnaire.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la création d'un bâtiment agricole pour stocker du matériel d'élevage équin sur la commune de Tribehou (permis de construire n° 050.606.20.Q0006).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE ET DE 4 POULAILLERS EN YOURTE SUR LA COMMUNE DE CANTELOUP

Le projet est situé sur la commune de Canteloup au sud-est de Saint-Pierre-Eglise. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. La

pétitionnaire est spécialisée dans la production de poules pondeuses en agriculture biologique avec un effectif de 249 poules sur la commune de la Pernelle sur une parcelle en location. L'objectif du projet est de ramener l'élevage sur la commune de Canteloup non loin de l'habitation de Mme THORAVAL pour des aspects pratiques et de surveillance. La pétitionnaire est actuellement cotisant de solidarité mais ne bénéficie pas du statut AMEXA. Elle a fait une demande auprès de son employeur pour exercer son activité à titre principal. Le projet consiste à construire un local technique (31 m²) et 4 poulaillers en yourte (34 m²) sur la parcelle cadastrée C1 33 (7 257 m²) acquise par la pétitionnaire. Les yourtes et l'abri n'auront pas de fondations et seront entièrement démontables.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'un local technique et de 4 poulaillers en yourte sur la commune de Canteloup (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050 096 20 Q0005).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DESTINÉ À ACCUEILLIR DES ÉQUI-DÉS SUR LA COMMUNE DE REGNÉVILLE-SUR-MER

Le projet est situé sur la commune de Regnéville-sur-Mer au nord de Granville. Le territoire de la commune est régi par un plan d'occupation des sols. Le projet se situe en zone NC (Extrait du règlement : « sont admises : Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris celles relevant du régime des installations classées »). Le projet consiste à construire un bâtiment d'accueil (227 m²) destiné à accueillir 3 équidés sur la parcelle cadastrée ZA 55 (690 m²) dans le cadre de la création d'une pension équine. Les parcelles ZA 51, 277 et 278 appartiennent à la pétitionnaire. La pétitionnaire n'est pas bénéficiaire de l'AMEXA.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur la construction d'un bâtiment destiné à accueillir des équidés sur la commune de Regnéville-sur-Mer au motif que cette activité n'est pas agricole (permis de construire n° 050.429.20.W0007).

AVIS SUR UNE DIVISION PARCELLAIRE SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-EN-SAIRE

Ce dossier est examiné dans le cadre d'une auto-saisine de la CDPENAF. Le projet est situé sur la commune de Bretteville-en-Saire à l'est de Cherbourg-en-Cotentin. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à réaliser une division parcellaire (347 m²) sur la parcelle cadastrée A 58p (1300 m²). Le rapporteur rappelle que le projet se situe au sein de la partie urbanisée de la commune, que la surface du projet ne constitue pas une consommation substantielle de l'espace (347 m²). De plus, le projet est conforme à la loi Littoral. M. BELLENFANT indique qu'il aurait dû être précisé dans la demande d'autosaisine que celle-ci ne portait que sur les projets en bordure de littoral. Il souligne que selon lui, le projet n'est pas situé en extension de l'urbanisation et qu'il y a d'autres espaces disponibles ailleurs sur la commune. M. DACHEUX indique qu'il est difficile de s'opposer à ce projet.

La CDPENAF n'émet pas d'avis sur ce projet (déclaration préalable n° 050.077.20.G0020)

AVIS SUR UN PROJET CONSTRUCTION D'UNE MAISON ET D'UN CHALET SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-EN-SAIRE

Le projet consiste à construire une maison et un chalet démontable sur la parcelle cadastrée B 891 (1345 m²).

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur ce projet de construction d'une maison et d'un chalet sur la commune de Bretteville-en-Saire au motif que le projet renforce le mitage de l'espace rural (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.077.20.G0071).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN CHENIL SUR LA COMMUNE DU TANU

Ce dossier a déjà été examiné par la CDPENAF du 14 mars 2019 qui a émis un avis favorable sur ce permis de construire (7 favorables, 6 défavorables et 2 abstentions). Le projet est situé sur la commune du Tanu au sud-est de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à implanter une infrastructure nécessaire à un élevage canin composée de 19 logements niches (reproducteurs), 10 logements niches (maternité, nurserie), un abri pour l'infirmerie, 2 locaux techniques, un bâtiment de toilettes sèches, un parking couvert de 2 places, 2 plate-formes agricoles, 2 éoliennes et de traceurs solaires. Le projet se situe sur un point haut. L'habitation la plus proche se situe à 300 mètres du celui-ci.

Pour mémoire, le maire du Tanu a refusé au nom de l'État de délivrer ce permis de construire le 16 mai 2019. Le tribunal administratif de Caen a annulé cette décision le 14 octobre 2020 et a enjoint le maire du Tanu de réexaminer la demande de permis de construire de l'EARL Herulf, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Le centre instructeur (DDTM) instruit à nouveau le dossier et consulte les différents services et commissions (DDPP, DDTM/SE, CDPENAF). La CDPENAF est donc consultée à nouveau sur ce dossier au titre de l'article L111-4-2 et L111-5 du code de l'urbanisme. Le dossier initial est complété par une évaluation des incidences Natura 2000.

M. CHASLES considère qu'il s'agit bien d'une activité agricole au sens réglementaire. M. TRAIMOND indique que même s'il s'agit bien d'une activité agricole, cela n'empêche pas la commission de statuer sur la consommation et l'artificialisation des terres agricoles. M. LAMBERT rejoint M. TRAIMOND et complète en indiquant que ce dossier n'a pas fait l'objet d'une étude sur les besoins réels au niveau local qui permettraient de justifier de l'implantation du projet à cet endroit. M. LEFEVRE regrette que le pétitionnaire ne se soit pas rapproché du maire qui aurait pu le renseigner en amont du projet.

Considérant que l'activité projetée, même si elle relève d'une classification "agricole", ne nécessite pas de consommation et d'artificialisation de terrain agricole et que le triptyque "éviter, réduire, compenser" consacré par la loi n'est pas respecté dans son premier volet "éviter" (d'artificialiser des terrains agricoles),

Considérant que cette installation constituerait un mitage caractérisé éloigné de tout secteur urbanisé et viabilisé,

Considérant que cette activité d'élevage de plusieurs dizaines de chiens confinés serait éloignée de toutes les sources d'approvisionnement et nécessiterait des relations externes constantes pour la nourriture, les soins, le nettoyage, l'hygiène et la maintenance,

Le président propose un avis défavorable sur le projet de chenil de l'EARL HERULF sur la commune du Tanu.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
12	0	2

Considérant que l'activité projetée, même si elle relève d'une classification "agricole" ne nécessite pas de consommation et d'artificialisation de terrain agricole et que le triptyque "éviter, réduire, compenser" consacré par la loi n'est pas respecté dans son premier volet "éviter" (d'artificialiser des terrains agricoles),

Considérant que cette installation constituerait un mitage caractérisé éloigné de tout secteur urbanisé et viabilisé,

Considérant que cette activité d'élevage de plusieurs dizaines de chiens confinés serait éloignée de toutes les sources d'approvisionnement et nécessiterait des relations externes constantes pour la nourriture, les soins, le nettoyage, l'hygiène et la maintenance,

La CDPENAF émet un avis défavorable sur le projet de chenil de l'EARL HERULF sur la commune du Tanu à l'unanimité moins deux abstentions (permis de construire n° 050 590 18 J0006).

Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5 et L121-10 du code de l'urbanisme

			Commune régie par le Réglement National d'Urbanisme	
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC 050 431 20 W 0006	REMILLY LES MARAIS	M. DEGRENNE Xavier	Construction d'un abri pour chevaux et modification d'un bâtiment existant 502m²
2	DP.050.066.20.J.0128	JULLOUVILLE	Mme FELTESSE Sophie	Construction de 2 serres de production horticole 1384m²
3	PC.050.610.20.Q.0001-01	URVILLE	EARL BURNOUF représenté par M. BURNOUF Jean-François	Pose de plaques de silo de 50 ml x1,20 ml soit une emprise au soi de 60m²
4	PC.050.542.20.J.0005	SAINT POIS	EARL DES HAUTES BRUYERES représenté par M. et Mme PICQUE Christophe	Extension d'un bâtiment de stockage fourrage de 237m² et extension d'un bâtiment de stockage matériels de 118m²
5	PC.050.144.20.J0004	COULOUVRAY BOISBENATRE	M. ENAUX Freddy (GAEC LES BOUILLONS)	Réalisation d'un hangar agricole avec toiture Photovoltaïque 720 m²
6	PC.050.4262.20.J.0005	SAINT CYR DU BAILLEUL	EARL JOUBIN représenté par JOUBIN Emmanuel	Extension d'une stabulation et aménagement d'un dispositif extérieure de défense contre l'incendie 907m²
	X		Commune littorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)	
7	PC.050.433.20.Q.0010	REVILLE	EARL LA VERDURA représenté par M. COTTEBRUNE ALAIN	Recontruction d'un bâtiment de stockage légumes et matériel 622m²
8	PC.050.272.20.W.0012	LINGREVILLE	EARL PEPINIERES DU HAVRE DE LA VANLEE représenté par LEBAS Emmanuel	Construction d'une serre de production horticole de 5184m²
9	PC.050.481.20.W.0027	SAINT GERMAIN SUR AY	M. LECOUVEY Jean-Louis	Construction d'une stabulation paillée de 550 m² et d'un bâtiment de stockage fourrage de 440m²

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur ces 9 dossiers.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet

Gilles TRAIMOND



ANNEXE 1



Le Premier Ministre
N° 6206/SG

Paris, le 24 août 2020

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

<u>Objet</u>: Circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation

A l'été 2018, le Gouvernement présentait son « plan biodiversité », qui définissait l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) et recommandait, notamment, de « freiner l'artificialisation brute ».

Dans la circulaire du 29 juillet 2019, il a appelé « au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux ».

La convention citoyenne pour le climat a adopté plusieurs propositions¹ afin d'atteindre cet objectif. Sans attendre leur traduction législative et réglementaire, une action déterminée peut être immédiatement menée, plus spécifiquement sur l'aménagement commercial.

La lutte contre l'artificialisation des sols est en effet un des objectifs assignés à l'aménagement commercial : les projets, pour être autorisés, ne doivent pas compromettre cet impératif (1). Il vous est donc demandé de faire usage des pouvoirs dont vous disposez en la matière pour lutter contre l'artificialisation des sols générée par les équipements commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2).

1- Aménagement commercial et artificialisation des sols : état des lieux

1.1- Les surfaces commerciales et économiques représentent 14% des surfaces artificialisées, c'est-à-dire ni agricoles, ni naturelles, ni forestières, selon la définition conventionnelle retenue par France Stratégie dans son rapport de juillet 2019². L'artificialisation s'entend de la « transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement ». Pour l'application de cette circulaire, est entendu comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions

² Sont « artificialisés les sols qui ne sont pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ».

^{1 13} propositions ont ainsi été adoptées en ce sens à l'unanimité par la Convention (SL 3.1 à SL 3.13) afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers périurbains, en privilégiant la réhabilitation des bâtiments existants et l'utilisation des terrains déjà urbanisés.

hydrologiques, biologiques ou agricoles. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées³.

1.2- Depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « les implantations extensions, transferts d'activités existantes et changement de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme (...), dans le cadre d'une concurrence loyale »⁴.

A cette fin, s'agissant en particulier des objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable, les critères d'appréciation des effets des projets ont évolué pour insister sur la localisation et l'intégration urbaine des équipements commerciaux, sur leur qualité environnementale et sur la nécessité d'une limitation des nuisances de toute nature sur l'environnement proche et d'une consommation économe de l'espace.

L'incitation à la reprise d'une friche existante, introduite à l'article L. 752-6 du code de commerce par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») tend vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) tout en concourant à la revitalisation du tissu économique et commercial existant.⁵

C'est en prenant en compte ces critères que les commissions d'aménagement commercial, le cas échéant sous le contrôle des juges, apprécient les effets des projets et refusent l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) aux équipements qui pourraient compromettre les objectifs d'intérêt général rappelés supra, au premier rang desquels la lutte contre l'artificialisation des sols.

1.3- Sans porter d'atteinte disproportionnée au principe de libre établissement, il y a lieu d'exercer une vigilance toute particulière sur le respect du principe de consommation économe de l'espace dans l'examen des projets d'équipements commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC)⁶. C'est le seul moyen propre à garantir, en l'état, la réalisation de l'objectif poursuivi.

L'étude des dossiers ayant fait l'objet d'un recours en Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) démontre que si, dans l'ensemble, les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) ont intégré les principaux enjeux et critères, une amélioration est possible et souhaitable.

Il apparaît également que beaucoup de projets générateurs d'une consommation très importante de foncier, ne font l'objet d'aucun recours en Commission nationale. Or la faculté d'auto-saisine de la CNAC a pour seule référence la surface de vente de l'équipement commercial à réaliser, laquelle n'est pas toujours corrélée à la consommation de foncier lorsqu'elle s'accompagne d'une densification du bâti et/ou d'une mutualisation des espaces.

2- Rôle et pouvoirs du préfet président de la CDAC

Comme rappelé dans l'instruction du 3 mai 2017 sur la législation en matière d'aménagement commercial⁷, vous jouissez d'une double compétence en matière d'aménagement commercial: en qualité de représentant de l'Etat dans le département, vous exercez un contrôle de légalité, notamment sur les documents d'urbanisme, et disposez, dans le cadre des opérations de revitalisation des territoires (ORT), d'une faculté de suspension de la procédure devant la CDAC dans les conditions définies à l'article L.752-1-2 du code de commerce⁸; en qualité de président de la CDAC, vous disposez d'un pouvoir d'intervention, avant la décision ou l'avis, pour rappeler les enjeux, objectifs légaux et critères d'appréciation (2.1), et, une fois

³ Pour rappel, la circonstance qu'un terrain soit considéré comme constructible au sens du code de l'urbanisme (donc en zone U ou AU) n'exonère aucunement d'une analyse sur le caractère artificialisant ou non du projet.

⁴ Article L.750-1 du code de commerce.

⁵ Voir également, au même article, les références à la consommation économe de l'espace et à l'imperméabilisation des sols.

⁶ Article L.752-1 du code de commerce.

⁷ Instruction n°ECFI1713905C d du ministre de l'économie et des finances et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

⁸ Voir sur ce point, pour une présentation de ce dispositif, la circulaire ECO11929035C du 31 octobre 2019.

l'avis ou la décision rendu, pour exercer un recours, administratif ou contentieux (2.2). C'est en cette seconde qualité, que vous est adressée la présente circulaire.

2.1- Du dépôt de la demande d'AEC à la réunion de la CDAC

2.1.1- Le rapport du service instructeur local, transmis aux membres de la CDAC avant la réunion, doit systématiquement quantifier et apprécier expressément l'impact de chaque projet en termes d'artificialisation⁹, et recenser les mesures permettant d'éviter cette artificialisation (installation sur un terrain déjà artificialisé en particulier une friche, ou mobilisation de locaux vacants dans la zone de chalandise), de la réduire (optimisation des surfaces d'emprise au sol) et le cas échéant de la compenser dans le cadre du projet.

La CDAC doit en effet connaître, pour chaque projet qu'elle examine, la superficie exacte du terrain d'assiette – c'est d'ailleurs la première information requise par le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à toute autorisation accordée depuis le 1^{er} janvier 2020¹⁰ - et sa nature actuelle. Une différence doit être clairement faite, et mentionnée au rapport d'instruction, entre l'artificialisation nette et l'artificialisation brute éventuellement générées par le projet, ce qui permet d'identifier l'absence de toute nouvelle artificialisation.

L'ensemble de ces éléments est indispensable pour permettre à la CDAC d'apprécier objectivement les critères liés à l'aménagement du territoire et au développement durable, notamment ceux relatifs à la gestion économe de l'espace et à l'imperméabilisation des sols.

2.1.2- Indépendamment de la présence en CDAC, depuis le 1^{er} octobre 2019, d'une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture, la loi ELAN a introduit la faculté pour le préfet de solliciter de la chambre d'agriculture une « étude spécifique de consommation des terres agricoles »¹¹, fournissant « s'il y a lieu, un état des superficies affectées aux exploitations agricoles dans la zone [de chalandise de chaque projet], ainsi que des éléments sur leur évolution au cours des trois dernières années »¹². Il appartient ensuite au préfet d'en rapporter le contenu en séance, afin de compléter opportunément l'information de la commission.

Nous vous demandons de vous appuyer systématiquement sur l'analyse de la consommation des terres agricoles et d'user de cette faculté de saisine dans ce but.

2.1.3- En séance, en même temps que vous rappelez les règles de déontologie et de conflits d'intérêts, vous devez insister auprès des membres de la commission sur les enjeux de la lutte contre l'artificialisation des sols et rappeler les critères liés à une gestion économe de l'espace figurant dans la loi, ainsi que le préambule de la Charte de l'environnement.

2.2- Postérieurement à la décision ou l'avis de la CDAC

2.2.1- L'instruction précitée du 3 mai 2017 sur la législation en matière d'aménagement commercial vous incitait à user de votre droit de saisir la Commission nationale d'aménagement commercial, voire le juge administratif, chaque fois que vous le jugiez nécessaire.

Pourtant, le nombre de recours en CNAC formés par des préfets demeure très faible – de l'ordre de deux ou trois par an. Aucun recours contentieux d'un préfet n'est recensé contre une décision de la CNAC, ou contre un arrêté de permis de construire valant AEC (PC/AEC) en raison de l'avis favorable de la CNAC, alors même que, depuis 2014, pour les projets nécessitant un PC/AEC, le représentant de l'Etat dans la département n'est pas soumis au recours administratif préalable obligatoire¹³. En d'autres termes, même

⁹ Conformément à l'article R. 752-6 du code de commerce, le dossier du pétitionnaire doit contenir notamment "une présentation de la prise en compte de l'objectif de compacité des bâtiments et aires de stationnement" (3°, a) ainsi qu'"une description des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols" (4° d).

¹⁰ Arrêté du 1^{er} octobre 2010 fixant le contenu de ce tableau (JORF du 23/10/2019 – NOR n°ECOI1927869A).

¹¹ Cf. le V de l'article L.751-2 du code de commerce.

¹² Cf. le II de l'article R.752-13 du code de commerce.

¹³ Cf. le I de l'article L.752-17 du code de commerce.

s'il n'a pas saisi lui-même la CNAC, contre la décision ou l'avis de la CDAC, le préfet peut agir au contentieux contre la décision ou l'avis de la CNAC.

La loi ELAN est ainsi venue renforcer les prérogatives du représentant de l'Etat dans le département à tous les échelons de la procédure d'AEC: avant et pendant l'instruction de la demande d'AEC, puis avant l'ouverture et pendant l'exploitation de l'équipement commercial autorisé.

Votre rôle vis-à-vis de la CNAC n'en est que plus important : vous êtes les garants de l'application des politiques publiques et du respect des objectifs ainsi définis sur l'ensemble du territoire national.

2.2.2- A ce titre, il vous est demandé de saisir la Commission nationale d'aménagement commercial chaque fois que la création d'un nouvel équipement commercial ou une extension est autorisée en CDAC alors que le projet ne vous semble pas respecter, l'objectif de « zéro artificialisation », faute notamment d'une consommation économe de l'espace ou en raison de l'imperméabilisation des sols qu'il génère.

Les services de la Direction générale des entreprises (DGE) et ceux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) se tiennent à votre disposition, au titre de leurs attributions respectives, pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

Vous voudrez bien les informer régulièrement des mesures que vous avez prises, et notamment des recours que vous avez exercés, des dossiers nécessitant selon vous une attention particulière lors de l'instruction réalisée par le secrétariat de la CNAC et leur signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer. Vous leur transmettrez également un bilan statistique trimestriel.



PRÉSENTATION DE LA CIRCULAIRE DU 24 AOUT 2020 SUR LE RÔLE DES PRÉFETS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION



Impact des surfaces commerciales sur l'artificialisation /Evolution des textes

Les surfaces commerciales et économiques représentent 14 % des surfaces artificialisées en France.

Les surfaces considérées comme artificialisées sont des surfaces qui ne sont ni agricoles, ni naturelles, ni forestières. Le plan biodiversité présenté par le gouvernement à l'été 2018 définit l'objectif de zéro artificialisation nette et recommande, notamment, de freiner l'artificialisation brute.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 reprend cet objectif de zéro artificialisation nette et l'introduit dans le code de commerce au travers de l'article L752-6.

La convention citoyenne pour le climat a adopté plusieurs propositions (SL 3.1 à SL 3.13) pour lutter contre l'artificialisation des sols.



Le rôle de la CDAC

La CDAC prend sa décision en prenant en compte les critères énoncés au L752-6 du code de commerce: localisation du projet, intégration urbaine, consommation économe de l'espace, intégration paysagère, effet sur l'animation de la vie urbaine et/ou rurale, accessibilité par les transports en commun et les mobilités actives...

Le cas échéant, la CDAC refuse l'autorisation d'exploitation commerciale aux équipements qui pourraient compromettre les objectifs d'intérêt général au premier rang desquels la lutte contre l'artificialisation des sols.



Le rôle et le pouvoir du préfet, président de la CDAC

Outre son pouvoir d'intervention pour rappeler les enjeux, objectifs légaux et critères d'appréciation avant la décision ou l'avis de la CDAC, le préfet peut exercer un recours administratif ou contentieux contre l'avis de la CDAC ou de la CNAC.

La présente circulaire demande au préfet de saisir la CNAC chaque fois que la création d'un nouvel équipement commercial ou une extension est autorisée en CDAC alors que le projet ne lui semble pas respecter l'objectif de zéro artificialisation nette (pas de consommation économe de l'espace ou imperméabilisation des sols générés).



Le contenu du rapport de l'État

Le rapport du service instructeur doit analyser expressément l'impact de chaque projet en matière d'artificialisation.

Il doit recenser les mesures permettant d'éviter cette artificialisa tion, de la réduire et le cas échéant de la compenser.

Le rapport d'instruction doit mentionner l'artificialisation brute et l'artificialisation nette. La chambre d'agriculture peut être sollicitée pour une étude spécifique de consommation des terres agricoles. Le contenu de cette analyse doit être rapporté en séance.

A défaut, la DDTM pourrait faire cette analyse sur la base des données dont elle dispose (OSCOM, EPFN).





La compensation collective agricole, mise en oeuvre en Normandie

CDPENAF de la Manche du 12 novembre 2020



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

Sommaire de la présentation

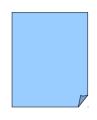
- 1) Qu'est-ce que la CCA?
- 2) Eléments centraux
- 3) La CCA en Normandie
- 4) Mise en oeuvre du dispositif

1) Qu'est-ce que la CCA?



une réponse à un constat 0 0

Éviter et Réduire d'abord



une procédure réglementaire

- 16 563 ha de surface
 agricole en Normandie entre
 2008 et 2018

- 2 569 ha dans l'Eure

compenser = dernier recours

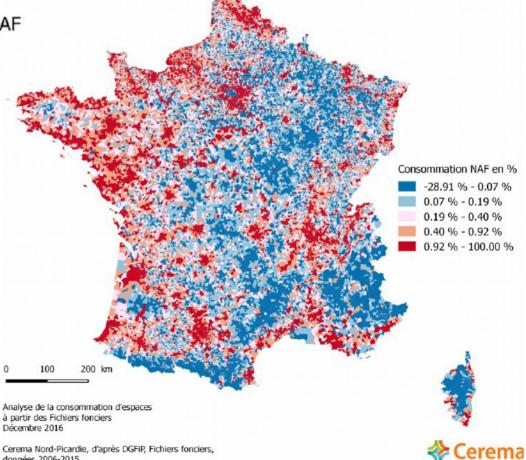
LAAF
Décret d'application n°
2016-1190 du 31 août
2016

1) Qu'est-ce que la CCA?

Une réponse à un constat

L'une des principales menaces qui pèse sur les terres agricoles françaises est le phénomène d'artificialisation.

Consommation communale des espaces NAF entre 2006 et 2015 (en % des espaces NAF)



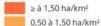


1) Qu'est-ce que la CCA?

Environnement et territoire

Perte de surface agricole entre 2008 et 2018

Perte de surface agricole (*)



0,25 à 0,50 ha/km²

0,10 à 0,25 ha/km²

< à 0,10 ha/km²

Principaux axes routiers

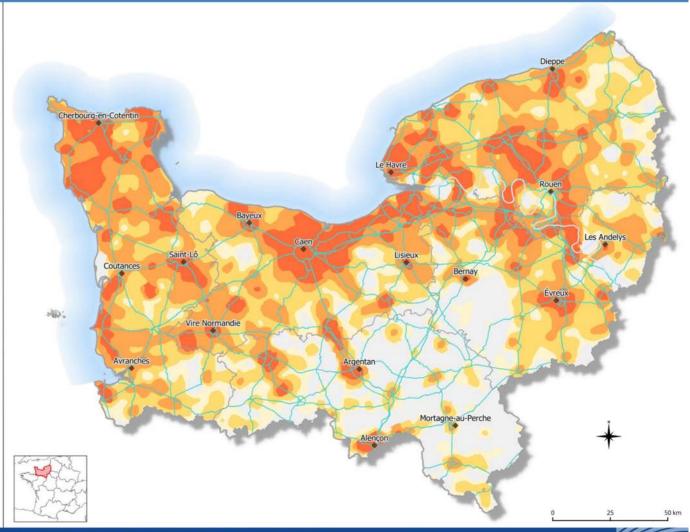
Évolution des surfaces agricoles en Normandie entre 2008 et 2018

Département	Evolution
Calvados	- 1,1 % (- 4 579 ha)
Eure	- 0,7 % (- 2 569 ha)
Manche	- 1,0 % (- 4 265 ha)
Orne	- 0,2 % (- 953 ha)
Seine-Maritime	- 1,0 % (- 4 197 ha)
Normandie	- 0,8 % (- 16 563 ha)

(*) Représentation de la variation de la SAU obtenue à partir de la localisation des parcelles agricoles selon la méthode de lissage fondée sur le noyau Biweight, sur la base d'un carroyage constitué de mailles élémentaires hexagonales de 1 km² de surface et d'un rayon de lissage de 5,5 km.

Sources : BD Topo ed192 ® ® IGN OSCOM 2008-2018 Conception : SRISE - DRAAF Normandie 06/2020





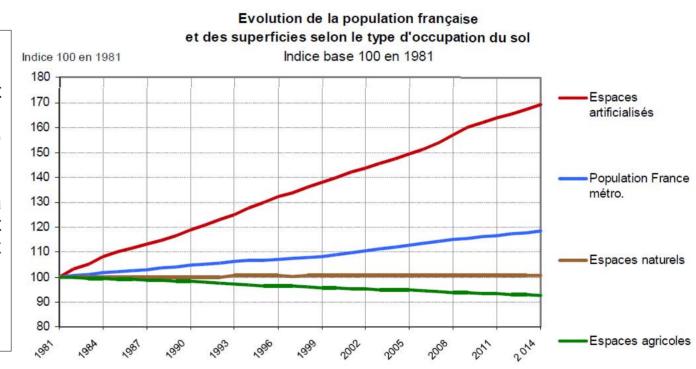
1) Qu'est-ce que la CCA? EVITER et REDUIRE d'abord

L'une des principales menaces qui pèse sur les terres agricoles françaises est le phénomène d'artificialisation.

causes de l'artificialisation :

- dynamique des ménages et des emplois n'explique que 38 % de la consommation d'espaces.
- ➤ On peut donc réduire la consommation d'espaces tout en continuant à répondre aux besoins du territoire.

REDUIRE est possible



Source: SSP - Agreste - Enquêtes Teruti 1981-2014

1) Qu'est-ce que la CCA? Une procédure réglementaire

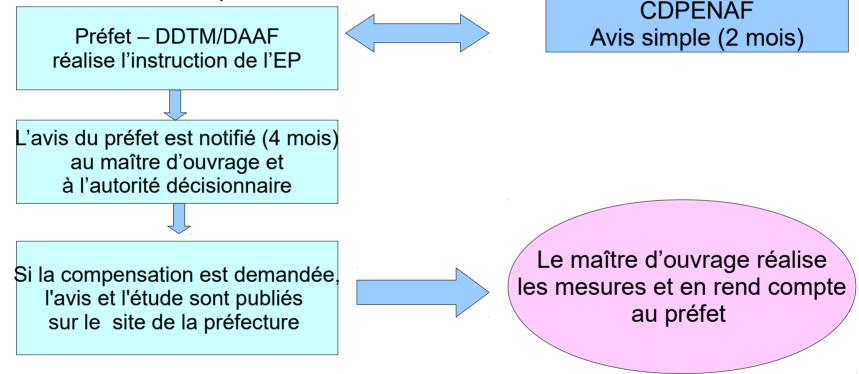
- Loi ALUR : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
 - limiter la dynamique de la consommation d'espace = un des objectifs
- **LAAAF**: loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt Les mesures foncières de la LAAAF (articles 25 et 28) :
 - Art 28 : Création d'un dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole dont le but est d'amener les maîtres d'ouvrage à évaluer les impacts de leurs projets sur l'économie agricole et de proposer le cas échéant des mesures de compensation
 - Décret d'application n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du CRPM
- Et depuis : Plan biodiversité, 4 juillet 2018 : action 10 = « 0 artificialisation nette » et action 7 : état des lieux de l'artificialisation annuel

1) Qu'est-ce que la CCA? Une procédure réglementaire caractéristiques des projets soumis

- 1) dossier soumis à étude d'impact systématique
- 2) antériorité de l'activité agricole (L 311-1 du code rural) sur les parcelles :
- si absence de document d'urbanisme : 5 années
- si DU opposable : 3 ans dans les zones AU ; 5 ans dans les zones A et N.
- 3) seuil de surface (5ha par défaut sauf dans le 27 : 1ha)

1) Qu'est-ce que la CCA? Une procédure réglementaire

L'EP est adressée au préfet :



- Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en oeuvre de la compensation.
- Le préfet de département est au coeur de la procédure.

3) Présentation de la procédure : contenu de l'étude préalable

Rappel: l'étude et les mesures sont à la charge du maître d'ouvrage

- description du projet et délimitation du territoire
- analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné [production agricole primaire, première transformation et commercialisation par les exploitants]
- effets positifs et négatifs sur économie agricole dont effets sur emploi + évaluation financière des impacts
- mesures d'évitement et de réduction* de la consommation foncière préconisées ou déjà incluses dans le projet
- et si elles ne suffisent pas, → mesures de compensation (matérielles ou immatérielles)
- évaluation des coûts et conditions de mise en œuvre.

^{*} en référence à la séquence éviter – réduire - compenser

2) Eléments centraux

Eviter et Réduire objectifs prioritaires

Économie agricole Territoire Collective

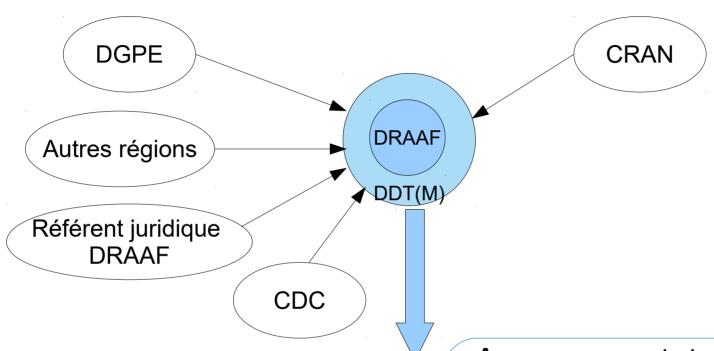
Préfet de département

MOA responsable

3) Méthode normande : une coordination régionale



3) Méthode normande : un cadre méthodologique normand



Application du décret

- Information CDPENAF
- •Procédure :
 - Conventionnement MOA-Etat
 - CDC avec arrêtés

🌉 📜 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Accompagnement et conseil des MOA

- •Document de cadrage régional
- •4 pages

http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/

La-compensation-collective

•normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/ amenager-lespace/compensations-agricoles/

3) Méthode normande : la procédure

Application du décret

4) Mise en oeuvre de la procédure : les premiers dossiers normands (janvier 2020)

15 dossiers normands à ce jour :

- 12 dossiers dans le Calvados
- 2 dossiers dans la Manche
- 1 dossier en Seine Maritime

Axes d'amélioration des études préalables :

- séquences E et R
- évaluation des impacts sur l'économie agricole du territoire
- identification des mesures de compensation collective agricole







ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRES

AOÛT 2020 N°2

Consommation du foncier agricole, artificialisation des sols : quelle évolution de l'occupation des sols en Normandie entre 2008 et 2018 ?

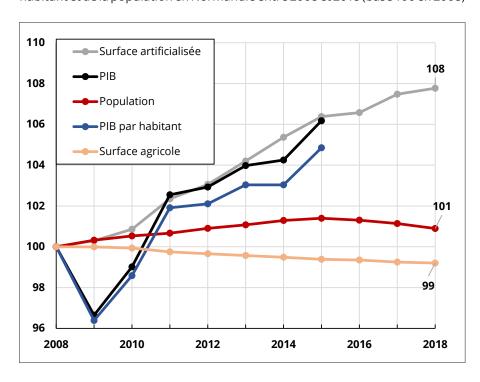
La récente publication du millésime 2018 de l'Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale (OSCOM) permet de dresser les grandes tendances de l'évolution de l'occupation des sols en Normandie depuis 10 ans. Selon l'OSCOM, à l'échelle de la Normandie, les surfaces agricoles ont diminué de 16 564 ha entre 2008 et 2018, soit une baisse de 0,8% en l'espace de 10 ans. Entre temps, l'artificialisation a progressé de 7,8% sur le territoire normand, soit une surface de 19 263 ha. Depuis 2013, le rythme de consommation des surfaces agricoles semble amorcer une légère baisse. En majorité, l'artificialisation des sols, qui progresse plus vite que la population en Normandie, est consacrée à l'habitat et se réalise au détriment des prairies et des cultures permanentes. Plus précisément, les zones près du littoral et de l'axe Seine se densifient. Mais d'autres territoires présentent un étalement urbain plus important.

L'OSCOM, un des outils de suivi de l'occupation des sols en Normandie

Représentant 68,5 % du territoire normand en 2018, les terres agricoles sont le mode d'occupation des sols majoritaire en Normandie en 2018, après les espaces de forêt et milieux semi-naturels (21,7 %) et les surfaces artificialisées (8,9 %). Les sols agricoles contribuent à de nombreux services écosystémiques pour le territoire: production alimentaire, stockage de carbone, préservation de la biodiversité terrestre et aquatique, maintien de la qualité de l'air et de l'eau (limitation des inondations. filtration des eaux pluviales). À cet égard, la compréhension du phénomène de consommation des terres agricoles demeure donc essentielle. L'OSCOM est l'un des outils de suivi de l'occupation des sols qui permet de qualifier et quantifier ce phénomène en Normandie depuis 2008, avec une précision et une

Une régression des terres agricoles en Normandie, malgré une pression démographique faible

Évolution de la surface artificialisée, de la surface agricole, du PIB, du PIB par habitant et de la population en Normandie entre 2008 et 2018 (base 100 en 2008)



Champ: Normandie

Source : OSCOM (2008-2018) | INSEE

fiabilité satisfaisante (CGAAER, 2018). La présente étude vise donc à dresser les grandes tendances de l'évolution de l'occupation des sols au cours des 10 dernières années à l'échelle de la Normandie.

Une urbanisation croissante, au détriment des terres agricoles

En 2008, les surfaces agricoles représentaient 69,0 % du territoire normand contre 68,5 % en 2018, soit une perte de 16 564 ha en l'espace de 10 ans. Dans le même temps, malgré une croissance démographique normande de 0,9 %, l'artificialisation des sols a augmenté de 7,8 % entre 2008 et 2018 en Normandie, soit 19 263 ha. Ainsi, entre 2008 et 2018, la surface artificialisée par habitant en Normandie est passée de 753 m²/hab à 804 m²/hab.

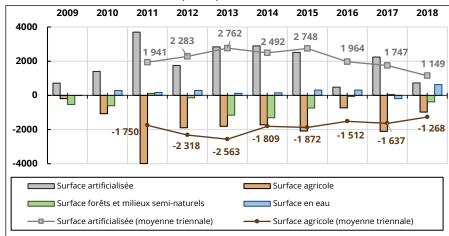
S'agissant du lien entre activité économique et consommation du foncier agricole, les données sur le PIB régional normand sont disponibles uniquement jusqu'à 2015. Ainsi, sur la période de 2008 à 2015, l'artificialisation a progressé aussi vite que l'activité économique en Normandie.

Une tendance à la baisse du rythme de consommation des terres agricoles qui reste à confirmer

Considérant que les sources de données constitutives de l'OSCOM présentent des dates de mise à

Une lente diminution du rythme de consommation des terres agricoles

Soldes annuels des surfaces artificialisées, agricoles, naturelles et en eau en Normandie entre 2008 et 2018 (en ha)



Champ : Normandie Source : OSCOM (2008-2018)

jour différentes (cf. Méthodologie de l'OSCOM), la comparaison de la consommation annuelle des terres agricoles à partir de l'OSCOM est délicate. Afin de limiter les effets de l'hétérogénéité des fréquences de mise à jour des différentes sources de l'OSCOM, il est préférable de calculer une moyenne glissante sur 3 années. Ainsi, le rythme de consommation des surfaces agricoles tend à s'infléchir à partir de la période 2011-2012-2013. À l'échelle de la Normandie, la consommation annuelle des sols agricoles en moyenne triennale a baissé de 49 % entre la période 2011-2012-2013 et la période 2016-2017-2018. Néanmoins, il est difficile à ce stade de déterminer s'il s'agit d'une tendance pérenne. Les prochains millésimes de l'OSCOM pourront confirmer ou infirmer cette baisse.

L'Orne, seul département Normand où les surfaces des terres agricoles sont restées relativement stables entre 2008 et 2018

La Seine-Maritime est le département de Normandie dont l'artificialisation a été quantitativement la plus importante entre 2008 et 2018 avec 5 105 ha artificialisés. De manière concomitante, les surfaces agricoles ont été réduites de 4197 ha dans ce département. Depuis 2008, la surface des territoires artificialisés a augmenté de 7,8%, alors que la population seinomarine a crû de 0,2 % seulement. Au regard de sa population, la Seine-Maritime est finalement le département où la surface artificialisée par habitant est la plus faible de Normandie, 567 m²/hab. en 2018.

Une consommation des terres agricoles plus importante dans le Calvados

Part des surfaces artificialisées et agricoles en Normandie en 2008 et 2018

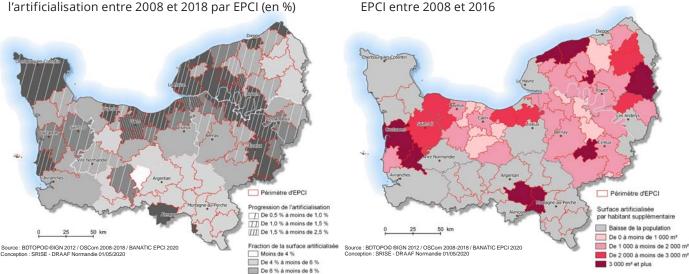
	Part surfaces artificialisées		Part surfaces agricoles		Évolution surfaces artificialisées	Évolution surfaces agricoles
	2008	2018	2008	2018	2008-2018	2008-2018
Normandie	8,2 %	8,9 %	69,0 %	68,5 %	+ 7,8 % (+ 19 263 ha)	- 0,8 % (- 16 564 ha)
Calvados (14)	8,9 %	9,7 %	71,4 %	70,6 %	+ 8,7 % (+ 4 349 ha)	- 1,1 % (- 4 579 ha)
Eure (27)	8,3 %	9,0 %	64,9 %	64,5 %	+ 8,3 % (+ 4 195 ha)	- 0,7 % (- 2 569 ha)
Manche (50)	8,1 %	8,7 %	73,7 %	73,0 %	+ 7,6 % (+ 3 711 ha)	- 1,0 % (- 4 265 ha)
Orne (61)	5,4 %	5,7 %	67,9 %	67,8 %	+ 5,7 % (+ 1 903 ha)	- 0,2 % (- 953 ha)
Seine-Maritime (76)	10,4 %	11,2 %	67,4 %	66,8 %	+ 7,8 % (+ 5 105 ha)	-1,0 % (- 4 197 ha)

Source: OSCOM (2008-2018)

Note: Les évolutions des surfaces de forêts et milieux semi-naturels et les surfaces en eau ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Néanmoins les évolutions de ces surfaces peuvent expliquer les variations des surfaces artificialisées ou agricoles entre 2008 et 2018.

Une artificialisation prépondérante près des littoraux et de la Seine

Part de la surface artificialisée en 2018 et progression de l'artificialisation entre 2008 et 2018 par EPCI (en %)



La

surface

supplémentaire,

artificialisée

Surface artificialisée par habitant supplémentaire par

des

un

l'efficacité de la consommation des espaces

habitant

par

indicateurs

À l'inverse, l'Orne, plus rural que la Seine-Maritime, est le département où la surface artificialisée a progressé le plus faiblement en proportion en Normandie: + 5,7 % pour 1 903 ha entre 2008 et 2018. À la même période, les surfaces agricoles de l'Orne ont diminué de 953 ha soit une baisse de – 0,2 %. Depuis 2008, la population ornaise a diminué de 3,7 %, l'Orne est ainsi le département où la surface artificialisée par habitant est la plus importante de Normandie: 1245 m²/hab en 2018.

À l'échelle locale, une consommation d'espaces agricoles, pas toujours associée à un dynamisme démographique

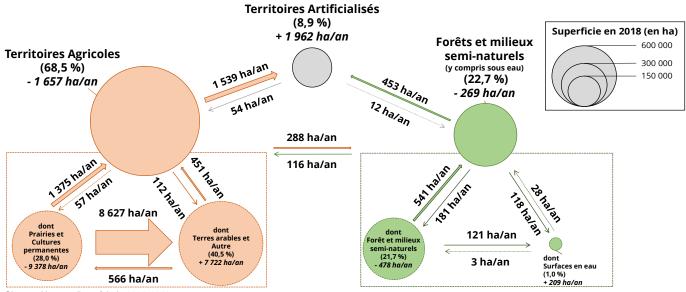
De 8 % à moins de 10 %

La diminution des terres agricoles a de multiples déterminants et résulte de la décision d'un grand nombre d'acteurs à différentes échelles. À l'échelle locale, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des échelons stratégiques en matière d'urbanisme puisqu'ils élaborent les Plans Locaux

d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) (CEREMA, 2019). Plus d'1/4 des ECPI normands ont vu leur surface artificialisée progresser de plus de 10 % entre 2008 et 2018. Entre 2008 et 2016, 37 % des EPCI présents sur le territoire normand ont augmenté leur surface artificialisée alors que leur population a diminué lors de la même période. A contrario, parmi les EPCI dont la population a augmenté entre 2008 et 2016, 9 % présentaient un ratio surface artificialisée par habitant supplémentaire plus faible que la

75 % des surfaces agricoles consommées en Normandie entre 2008 et 2018 sont des prairies ou des cultures permanentes

Flux annuels moyens entre les différents modes d'occupation des sols 2008 et 2018 en Normandie (en ha)



Champ: Normandie; période 2008-2018

Source : OSCOM (2008-2018)

Note de lecture : En 2018, les territoires agricoles représentaient 68,5 % du territoire normand. Les surfaces de « Terres arables » et « Autre » augmentent en moyenne chaque année de 7 722 ha, les surfaces des « Prairies » et « Cultures permanentes » diminuent chaque année de 9 378 ha. Au total, une diminution de 1 657 ha de territoires agricoles est constatée en moyenne chaque année en Normandie.

surface artificialisée par habitant en Normandie en 2016 (792 m²/ hab), suggérant un étalement urbain inférieur à la moyenne régionale.

Les grandes cultures davantage épargnées que les prairies, les cultures permanentes, les forêts et les milieux semi-naturels

En 2018, les postes de la nomenclature OSCOM « Terres arables » et « Autre » étaient majoritaires parmi les territoires agricoles puisqu'elles représentaient 40 % du territoire, soit 1219 341 ha contre 28% pour les prairies et les cultures permanentes, soit 841 985 ha. Pourtant, au cours des dix dernières années, 9 378 ha de prairies (permanentes et temporaires) et cultures permanentes ont disparu en moyenne en Normandie chaque année, soit une baisse de 10 % entre 2008 et 2018. 86 % des prairies et des cultures permanentes retournées sur une année sont destinées à un autre usage agricole. L'autre partie, 14 %, change de mode d'occupation des sols : soit majoritairement en territoire artificialisé, soit en forêt et milieux semi-naturels (y compris sous eau). Bien que 77 % des surfaces artificialisées en Normandie entre 2008 et 2018 soient d'origine agricole, l'étude des flux entre les différents modes d'occupation des sols montre que l'artificialisation des sols se fait davantage au détriment des prairies, des cultures permanentes, des forêts et des milieux semi-naturels qu'à ceux des terres arables et autres terres agricoles. De fait, directement ou indirectement, l'artificialisation participe aussi au retournement des prairies. Afin de mieux comprendre la typologie de la consommation foncière, l'outil « ArtiCom » a été développé à l'initiative de la DDTM 76 avec l'appui technique de la DRAAF Normandie sur la base d'un croisement des fichiers fonciers et de l'OSCOM pour définir la destination de l'artificialisation de sols (cf. *Méthodologie ArtiCom*). Plusieurs millésimes 2009-2018 ont été créés et feront l'objet d'une prochaine publication.

En 2018, des surfaces artificialisées majoritairement dédiées à l'habitat

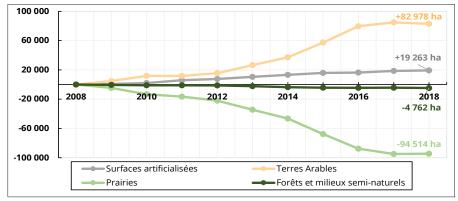
En Normandie, la surface artificialisée en 2018 est de 267 161 ha soit 9 % de la surface totale de la région. Plus de 80 % de cette artificialisation est dédiée à la construction de l'habitat. La consommation liée à l'activité ne représente que 15 % au niveau régional. Seule la Seine-Maritime

consacre plus de 20 % de cette consommation foncière à l'activité économique, soit 5 points au-dessus de la région. Vient ensuite le Calvados avec 15 %, les autres départements n'en comptant seulement que 12 à 13 %.

1% des logements sont vacants depuis plus de 5 ans dans le Calvados

La vacance estimée depuis les fichiers fonciers 2018 indique que, en 2018, plus de 1,5 % des logements sont vacants depuis plus de 5 ans dans la région. C'est dans le département de l'Orne que l'on constate le plus de logements vacants. Il est de plus de 1 point au-dessus du taux de vacance régional (1,52 %). À l'inverse, le Calvados et la Seine-Maritime sont les départements normands où les taux de vacance des logements sont les plus faibles en 2018, respectivement 1,0 % et 1,2 % et où les surfaces artificialisées ont le plus progressé ces 10 dernières années, respectivement + 8,7 % et + 7,8 %.

94 514 ha de prairies ont disparu entre 2008 et 2018 en Normandie Évolutions cumulées des principaux usages des sols en Normandie entre 2008 et 2018



Champ: Normandie Source: OSCOM (2008-2018)

Encadré 1 : 2 outils à disposition des élus locaux pour protéger le foncier agricole

Les Zones Agricoles Protégées (ZAP), créées par la loi d'orientation agricole de 1999, sont des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes. Elles sont annexées au document d'urbanisme, auquel elles s'imposent. Elles sont destinées à la protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique.

Les Périmètres de protection des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (PAEN), mis en place par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sont instaurés par le département avec l'accord des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture, et après enquête publique. Ils visent à protéger et à développer l'agriculture et les espaces naturels, conformément à des objectifs décrits dans un programme d'action associé aux PAEN.

En 2018, la France comptait 57 ZAP et 23 PAEN (CGAAER, 2018). En revanche, fin 2019, aucune ZAP ni PAEN n'était comptabilisée sur le territoire normand.

Les surfaces consacrées à l'activité davantage représentées dans la Seine-Maritime et dans le Calvados

Pourcentage des typologies de la consommation foncière en 2018 en Normandie

	% Habitat	% Mixte	% Activité	Total
Normandie	79,08	6,08	14,84	100,0
Calvados (14)	77,09	7,59	15,32	100,0
Eure (27)	82,13	5,32	12,55	100,0
Manche (50)	83,88	4,50	11,61	100,0
Orne (61)	83,26	5,08	11,66	100,0
Seine-Maritime (76)	72,67	7,15	20,17	100,0

Source: ArtiCom 2018

Méthodologie de l'OSCOM

L'Observatoire des Sols à l'échelle COMmunale (OSCOM) est un outil de mesure de l'occupation des sols conçu et développé en 2013 par la DRAAF de Haute-Normandie et la DDTM de la Seine-Maritime, en partenariat avec la DDTM de l'Eure et la DREAL de Haute-Normandie. Suite à la fusion des régions, l'OSCOM a été étendu à toute la Normandie en 2016.

L'OSCOM est basé sur l'intégration successive des couches géographiques suivantes selon l'ordre indiqué:

- la BD-TOPO® de l'IGN©, avec les tables bâti indifférencié, industriel, remarquable, réservoirs, cimetières, aérodromes, voies ferrées, aires de triage, routes, cours d'eau, végétation
- la BD-FORET® de l'IGN©
- le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) qui localise les surfaces déclarées à la PAC
- les fichiers fonciers de la DGFiP qui renseignent sur la nature fiscale de l'occupation des parcelles cadastrées. Chaque couche intégrée apporte des informations qui sont complétées par les couches suivantes. Les fichiers fonciers, utilisés en dernier, permettent de compléter l'occupation des parcelles non renseignées par ailleurs. Un module de comblement des espaces vides (environ 2 % des sols) affecte au final les espaces non identifiés aux objets voisins prépondérants.

La précision des données de l'OSCOM est fonction de la précision des couches utilisées pour construire la base. Ainsi, les données sources ont des échelles de validité et des dates de mise à jour hétérogènes. Toutefois, la précision de cet outil est suffisante pour des réflexions générales à des échelles communales, départementales ou régionales. Le principal intérêt de l'outil OSCOM est sa mise à jour annuelle qui permet de mesurer les évolutions. 11 millésimes de l'OSCOM sont disponibles, de 2008 à 2018.

Nomenclature détaillée de l'OSCOM en Normandie

Niveau 1			Niveau 2	Part régionale
Code	Libellé	Code Libellé		2018
1 Territoires artificialisés		11	Zones urbanisées	4,54 %
	Tauritainaa autifiaialiafa	12	Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	3,36 %
	13	Mines, décharges et chantiers	0,04 %	
		14	Espaces verts artificialisés non agricoles	0,77 %
		15	Espaces non bâtis en attente de requalification	0,16 %
		21	Terres arables	40,39 %
2	Torritoires agricoles	22	Cultures permanentes	0,80 %
2 Territoires agricoles	23	Prairies	27,17 %	
	24	Autre	0,12 %	
Forêts et milieux semi- naturels	31	Forêts	12,66 %	
	Tideal cis	32	Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	9,01 %
5	Surfaces en eau	51	Eaux continentales	0,97 %

Source: OSCOM (2018)

Méthodologie d'ArtiCom

Construit par croisement de l'OSCOM avec les fichiers fonciers de la DGFiP, l'outil ArtiCom répond à la demande de la DDTM de Seine-Maritime qui souhaitait mieux connaître la typologie de l'artificialisation des sols dans son département. Avec l'appui de la DRAAF Normandie, un traitement algorithmique a été mis en place et l'outil s'est largement inspiré d'une méthodologie mise en place par le CEREMA Hauts-de-France, par croisement, à l'échelle d'une commune test d'Occitanie des fichiers fonciers et de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS-GE) de l'IGN de cette Région.

Il a permis de caractériser la consommation foncière sur la base d'une typologie de 5 catégories :

- l'Habitat ou Résidentiel
- le Mixte (Habitat + Activité)
- le Secondaire
- le Tertiaire
- le Secondaire et Tertiaire*

Dans cette note, les 3 dernières catégories ont été regroupées en activité. Le mixte regroupe toutes les parcelles sur lesquelles sont présentes le résidentiel et l'activité.

Nomenclature détaillée d'ArtiCom en Normandie

Catégorie	Part de la surface artificialisée en Normandie
Résidentiel	79,08 %
Secondaire	3,42 %
Tertiaire	9,98 %
Secondaire et tertiaire	1,44 %
Mixte	6,08 %

Source: ArtiCom 2018

Bibliographie

CEREMA Hauts-de-France, L'artificialisation et ses déterminants d'après les Fichiers fonciers Période 2009-2017 – Chiffres au 1er janvier 2017, décembre 2019. https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/sites/artificialisation/ files/inline-files/rapport%20analyse%20V9_light.pdf

Colsaet. A. (2019). Artificialisation des sols : quelles avancées politiques pour quels résultats ? Iddri, Décryptage N°02/19. https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/decryptage/artificialisation-dessols-quelles-avancees-politiques-pour

Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (CGAAER), Évaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, rapport n°17076, mars 2018. https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/bibliographie/cgaaer-optimisation-outils-preservation-espaces

Pour en savoir plus

- Présentation de l'OSCOM 2008 2018 : consultation, couches et métadonnées
- Agreste Analyse n°1- Reprise de l'artificialisation des sols agricoles juin 2017
- Présentation d'ArtiCom 2009, 2011-2018 : couches et métadonnées

www.agreste.agriculture.gouv.fr

DRAAF de Normandie Service Régional de l'Information Statistique et Économique 6, Bd Général Vanier 14070 Caen Cedex 5

Mail: srise.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Tél: 02.32.18.95.93

Directrice de la publication : Caroline Guillaume Rédacteur en chef: Michel Delacroix

Rédacteurs: Hamidou Diop - Édouard Paillette

Cartographie: Xavier Leclair Composition: Anne-Marie Geoffroy

Dépot légal : À parution

ISSN: à définir © Agreste 2020